



**LIASSE AMENDEMENTS
PROJET DE LOI DE FINANCES 2026
PARTIE I**

Amendement n°18 [PLF I] : Rétablissement d'un bouclier fiscal à 50 % actualisé et renforcé

Dispositif

Avant l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1 est rétabli dans sa version en vigueur du 22 août 2007 au 7 juin 2013 ;

2° L'article 1649-0 A est ainsi rétabli :

1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1er est acquis par le contribuable au 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.

Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, au 1er janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.

2. Sous réserve qu'elles aient été payées en France et, d'une part, pour les impositions autres que celles mentionnées aux e et f, qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, d'autre part, pour les impositions mentionnées aux a, b et e, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont :

a) l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus mentionnés au 4 ;

b) l'impôt sur la fortune immobilière établi au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ;

c) la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, établies au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, afférentes ou non à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région d'Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

d) la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, établie au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes ;

e) Les contributions et prélèvements, prévus à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

f) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-1 à L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée ;

3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées :

a) De la restitution prévue au III bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale perçue au cours de l'année de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ;

b) Des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.

Lorsque les impositions mentionnées au c du 2 sont établies au nom des sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. En cas d'indivision, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

Lorsque les impositions sont établies au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal, pour les impositions mentionnées au d du 2, au montant de ces impositions divisé par le nombre de contribuables redevables et, pour les impositions mentionnées aux a et b du 2, au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution.

4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable, à l'exception des revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15. Il est constitué :

a) Des revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu majorés, le cas échéant, du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158, du montant des moins-values constatées les années antérieures à celle de la réalisation des revenus imputées en application du 11 de l'article 150-0 D et du montant des déficits constatés les années antérieures à celle de la réalisation des revenus dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée en application du I de l'article 156. Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC sont retenues dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE. Les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 sont pris en compte pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter. Par dérogation au premier alinéa du présent 4, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, selon une base moyenne, notamment en application des articles 75-0 B, 84 A ou 100 bis, ou fractionnée, notamment en application des articles 75-0 A ou 163 bis, sont pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositions, pour le montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année ;

b) Des produits soumis à un prélèvement libératoire ;

c) Des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2°, 2° bis, 9°, 9° ter et 33° bis de l'article 81. Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en France, les revenus réalisés hors de France et exonérés d'impôt sur le revenu ne sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution que du jour de ce transfert.

5. Le revenu mentionné au 4 est diminué :

a) Des déficits catégoriels constatés l'année de réalisation des revenus mentionnés au 4, dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 ;

b) Du montant des pensions alimentaires déduit en application du 2° du II de l'article 156 ;

c) Des cotisations ou primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

d) Des impositions équivalentes à celles mentionnées aux a, e et f du 2 lorsque celles-ci ont été payées à l'étranger.

6. Pour l'application du 4 :

a) Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation et les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 du présent code, autres que ceux exprimés en unités de compte, sont réalisés à la date de leur inscription en compte ;

b) Les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 du présent code exprimés en unités de compte s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

c) Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du présent code s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

7. Les demandes de restitution doivent être déposées avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. Les dispositions de l'article 1965 L du présent code sont applicables.

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution sont issus d'une période prescrite. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

8. Par dérogation aux dispositions du 7, le contribuable peut, sous sa responsabilité, utiliser la créance qu'il détient sur l'État à raison du droit à restitution acquis au titre d'une année, pour le paiement des impositions mentionnées aux b à e du 2 exigibles au cours de cette même année.

Cette créance, acquise à la même date que le droit à restitution mentionné au 1, est égale au montant de ce droit.

La possibilité d'imputer cette créance est subordonnée au dépôt d'une déclaration faisant état du montant total des revenus mentionnés au 4, de celui des impositions mentionnées au 2 et de celui de la créance mentionnée au premier alinéa, ainsi que de l'imposition ou de l'acompte provisionnel sur lequel la créance est imputée.

Le dépôt de la déclaration s'effectue auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation.

Lorsque le contribuable procède à l'imputation de la créance mentionnée au premier alinéa sur des impositions ou acomptes provisionnels distincts, la déclaration doit également comporter le montant des imputations déjà pratiquées au cours de l'année, ainsi que les références aux impositions ou aux acomptes provisionnels qui ont déjà donné lieu à une imputation.

Ces déclarations sont contrôlées selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu, même lorsque les revenus pris en compte pour la détermination du plafonnement sont issus d'une période prescrite.

Lorsque le contribuable pratique une ou plusieurs imputations en application du présent 8, il conserve la possibilité de déposer une demande de restitution, dans les conditions mentionnées au 7, pour la part non imputée de la créance mentionnée au premier alinéa. À compter de cette demande, il ne peut plus imputer cette créance dans les conditions prévues au présent 8.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de restaurer le « bouclier fiscal » plafonnant à 50 % le taux individuel global d'impositions directes.

Ce dispositif s'intègre dans la recherche d'un équilibre entre les droits de l'individu-contribuable et les prérogatives de la collectivité-État. Or, un seuil de non-confiscation à 50 %, tel que l'avaient défini tant la jurisprudence constitutionnelle allemande en 1995 que le législateur français en 2007, a le mérite de tracer une ligne de démarcation objective car paritaire entre le contribuable (à qui est garantie une sphère d'autonomie personnelle) et l'État (à qui sont laissées d'importantes marges de manœuvre pour mener des politiques de redistribution).

La protection offerte par le bouclier dépend non seulement du seuil fixé, mais également des impositions et des revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution. Outre la modification du périmètre liée à la transformation de l'ISF en IFI, il est ainsi proposé d'ajouter à la liste des prélèvements éligibles au « bouclier fiscal » les taxes foncières et taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Leur inclusion est d'autant plus justifiée que la

suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale a eu pour conséquence l'augmentation des impôts locaux au titre de la résidence secondaire.

En assurant aux contribuables et agents économiques de conserver au moins la moitié de leurs revenus, le « bouclier fiscal » inciterait puissamment à l'effort, à la prise de risque, à l'accumulation de capital et à la réalisation d'investissements au long cours, autant de comportements utiles à la productivité globale de l'économie et, par voie de conséquence, au redressement des finances publiques.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n° 19 [PLF I] : Abaissement du Prélèvement Forfaitaire Unique à 25 %

Dispositif

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du B du 1 et au 3° du a du 2 ter de l'article 200 A du code général des impôts, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 7,8 % » ;

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à abaisser le taux du prélèvement forfaitaire unique (PFU) applicable aux revenus de capitaux mobiliers de 30 à 25 %.

D'après l'OCDE, la France demeure, malgré la réforme de la fiscalité du capital de 2018, l'un des pays avec le taux moyen d'imposition des revenus du capital le plus élevé. Cette taxation des flux limite leur volume, et donc la circulation des informations nécessaires au bon fonctionnement des marchés financiers. Par ailleurs, en réduisant les montants versés aux actionnaires, la taxation des revenus du capital désincite les particuliers à investir et à participer à l'économie réelle, alors que le rapport Noyer rappelle que l'Europe souffre d'un déficit d'investissement de 1.000 Md€ par an pour mener de front son réarmement et les transitions écologiques et numériques¹.

Le taux de cette *flat tax* est porté à 33 % ou 34 % du fait d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, voire 37,2 % en raison de la contribution différentielle sur les hauts revenus.

Les taux applicables à ces revenus financiers, qui sont par définition les plus volatiles, sont souvent sensiblement inférieurs au(x) nôtre(s) dans les pays de l'Union européenne frontaliers de la France : 26,4 % en Allemagne, 30 % pour les dividendes mais seulement 15 % pour les produits d'épargne en Belgique, entre 19 et 23 % en Espagne, 26 % en Italie.

En abaissant à 25 % le taux du PFU, nous ne ferions que nous rapprocher du taux pratiqué par nos voisins européens. C'est là une des conditions de l'attractivité de l'économie française.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

¹ Christian Noyer, "Développer les marchés de capitaux européens pour financer l'avenir - Propositions pour une Union de l'épargne et de l'investissement", Direction Générale du Trésor, 2024.

Amendement n° 20 [PLF I] : Elargissement du PFU aux revenus fonciers et aux plus-values de cessions immobilières et remplacement des abattements pour durée de détention, à l'origine d'un phénomène de rétention des biens immobiliers, par un coefficient d'érosion monétaire

Dispositif

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-0 A ainsi rédigé :

« Art. 14-0 A. – Sur option expresse du contribuable exprimée lors de sa déclaration annuelle de revenus, les revenus fonciers des personnes physiques sont imposés selon le régime fixé par l'article 200 A du présent code. » ;

2° Les cinq premiers alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB, 150 UC est réduite d'un abattement correspondant à l'actualisation du prix d'acquisition tel qu'il est mentionné dans les actes en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Pour l'application de l'abattement mentionné au premier alinéa, la durée de détention est décomptée : » ;

3° Après le 1° du A du 1 de l'article 200 A, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Sur option expresse du contribuable exprimée lors de sa déclaration annuelle de revenus, les revenus fonciers des personnes physiques. »

4° À la première phrase de l'article 200 B, les mots : « forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « mentionné au 1° du B du 1 de l'article 200 A ».

5° Les 2° et 4° du présent I s'appliquent aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose d'étendre l'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU ou *flat tax*), aujourd'hui réservé aux capitaux mobiliers, aux revenus fonciers et aux plus-values de cessions immobilières.

Cette réforme permettrait de traiter de la même façon l'ensemble des revenus du capital, et d'éliminer ainsi les distorsions qui défavorisent actuellement les investisseurs immobiliers.

Par ailleurs, l'amendement prévoit de remplacer les abattements pour durée de détention applicables aux plus-values de cessions immobilières par un abattement d'érosion monétaire, destiné à tenir compte de l'inflation et de la dépréciation du capital. Le Conseil des prélèvements obligatoires a en effet montré dans deux récents rapports (l'un sur la fiscalité du logement, l'autre sur l'imposition des revenus) que les abattements actuels, croissant avec la durée de détention, favorisent la rétention des actifs immobiliers par leurs propriétaires, nuisant ainsi à la bonne allocation du capital².

La crise du logement s'explique, au moins en partie, par certaines distorsions fiscales qu'il convient donc d'éliminer.

Tel est l'objet de cet amendement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

² Conseil des prélèvements obligatoires, "Pour une fiscalité du logement plus cohérente", Cour des comptes, 2023.

Amendement n°21 [PLF I] : Suppression de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Dispositif

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 223 sexies du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) qui pèse soit sur le travail le plus qualifié, en portant à 48 voire à 49 % le taux marginal d'imposition sur le revenu, soit sur les titulaires de hauts revenus de capitaux mobiliers, déjà plus fortement taxés qu'ailleurs, indépendamment de la CEHR.

Mise en place « exceptionnellement » en 2011 pour une durée initialement « temporaire » de deux ans, la CEHR est toujours en vigueur quatorze ans plus tard. En surtaxant le travail très qualifié et les activités entrepreneuriales les plus risquées, cette contribution nuit à l'attractivité de l'économie française, et au bout du compte à ses finances publiques.

C'est pourquoi le présent amendement propose de la supprimer.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n° 22 [PLF I] : Suppression de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)

Dispositif

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Introduite dans la loi de finances pour 2025, la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) ne devait s'appliquer que pour la seule année 2025. Comme souvent en matière de fiscalité, le « temporaire » devient « pérenne » et l'Etat manque à la parole donnée.

La prorogation de la mesure ne se justifie en aucun cas, alors que les revenus financiers sont déjà très lourdement taxés en France, ce malgré la réforme de la fiscalité du capital de 2018. Il convient non pas de creuser l'écart avec nos voisins (néanmoins concurrents), mais au contraire de le résorber afin de renforcer l'attractivité de l'économie française.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°23 [PLF I] : Instauration d'une flat tax à 20 % sur les droits de succession et de donation et d'un abattement unique de 300 000 € « consommable » à vie

Dispositif

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 777 est ainsi rédigé :

« Art. 777. – Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés au taux de 20 % pour la part nette revenant à chaque ayant droit. »

2° Les articles 778, 784 B, 787 A, 790 B, 790 D, 790 E, 790 F, 790 G et 796-0 bis sont abrogés ;

3° L'article 779 est ainsi rédigé :

« Art. 779. – Un abattement de 300 000 € est accordé pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions définies à l'article 784.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. » ;

4° L'article 784 est ainsi rédigé :

« Art. 784. – Les donataires, héritiers ou légataires doivent déclarer, dans tout acte attestant d'une transmission à titre gratuit entre vifs ainsi que dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations ou successions antérieures à leur profit, consenties sous quelque forme que ce soit. Le cas échéant, ils doivent en indiquer le montant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels ayant reçu les actes de donation, ainsi que la date de leur enregistrement.

« Pour le calcul de l'abattement prévu à l'article 779, il est tenu compte des abattements déjà effectués sur les donations et successions antérieures, consenties par toute personne au profit du bénéficiaire. »

II. – Les articles 912 à 917 du code civil sont abrogés ;

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose :

- D'une part, de substituer aux barèmes des droits de mutation à titre gratuit (successions et donations), aujourd'hui distincts en fonction du lien de parenté avec le défunt ou le donateur, un taux unique d'imposition de 20 % après application d'un abattement lui aussi unique de 300 000 euros assorti d'un délai de rappel fiscal à vie ;
- D'autre part, de supprimer la réserve héréditaire, afin de laisser à l'épargnant-propriétaire une totale liberté quant aux choix de transmission patrimoniale.

L'objectif de cet amendement est tout à la fois de simplifier le système fiscal, d'encourager la circulation des patrimoines sans discriminer les parents plus éloignés ou les non-parents, et, corrélativement, de respecter le droit de propriété et la liberté de choix des transmetteurs (par donation ou par succession, avec ou sans testament).

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°24 [PLF I] : Relèvement à 100 000 € de la limite de l'exonération de certains dons familiaux de sommes d'argent

Dispositif

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 790 G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéa du I, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Au premier alinéa du I, les mots : « tous les quinze ans » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de cette limite, il est tenu compte des dons de sommes d'argent déjà reçues par les donataires. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création

d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code

des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise, d'une part, à relever à 100 000 euros (contre 31 865 euros actuellement) la limite de l'exonération de certains dons familiaux en sommes d'argent, et, d'autre part, à substituer au délai de rappel fiscal de 15 ans un délai de rappel fiscal à vie.

Du fait de l'allongement de la durée de vie, l'âge moyen des bénéficiaires en ligne directe devrait continuer d'augmenter à un rythme soutenu : l'âge moyen des enfants au décès de leurs parents passerait de 50 ans aujourd'hui à 55 ans en 2035, puis à 60 ans en 2070.

En renforçant la nécessité de constituer une épargne de précaution, en particulier pour anticiper les frais liés à la dépendance, l'allongement de la durée vie pourrait ralentir le flux des donations.

Dans ce nouveau contexte démographique, les donations constituent pourtant un instrument de redistribution entre les générations. Le but du présent amendement est donc de faciliter les transmissions patrimoniales intergénérationnelles.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°25 [PLF I] : Suppression de l'imposition des levées d'usufruit

Dispositif

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article 1133 du code général des impôts, après les mots : « aucun impôt ou taxe », la fin de la phrase est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement, inspiré d'échanges avec l'économiste Jean-Baptiste Michau, vise à supprimer l'imposition de l'abandon d'usufruit.

Les donations en pleine propriété seraient taxées au même taux que les donations en nue-propriété. Cette mesure améliorerait l'allocation du capital entre les générations, en permettant aux héritiers de percevoir leur héritage avant d'être à la retraite. Le capital reçu pourrait ainsi être investi au service de leur(s) projet(s), immobiliers ou entrepreneuriaux.

La justification économique de cette proposition est forte : dans la mesure où les donations sont toutes voulues par les donateurs (donations « altruistes »), leur taxation est plus désincitative que celle des successions dont une partie est « accidentelle ».

Le coût de la mesure pour les finances publiques devrait être limité, la majorité des donateurs choisissant de donner en nue-propriété, afin de minimiser leur imposition.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n° 28 [PLF I] : Faculté offerte aux conseils départementaux d'exonérer les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles, afin de favoriser la mobilité résidentielle

Dispositif

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les mots : « de le réduire à moins de 1,20 % ou » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à donner la faculté aux conseils départementaux d'exonérer de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les mutations de propriété d'immeubles, afin de favoriser la mobilité résidentielle.

La littérature empirique montre que ce type d'impôt, non seulement décourage les transactions et crée un « effet de verrouillage » limitant la mobilité résidentielle, mais entrave de surcroît l'accession à la propriété (en particulier chez les plus jeunes).

En décourageant des échanges (en l'occurrence des transactions immobilières) mutuellement profitables aux vendeurs et aux acheteurs, cette imposition amplifie les rigidités du marché locatif et empêche une allocation efficace des actifs immobiliers. L'efficacité de cette allocation est pourtant d'autant plus importante que le marché du logement est déjà fortement tendu.

Parce qu'il existe une corrélation fortement positive entre la diminution de l'imposition sur les transactions immobilières et l'augmentation du volume des transactions, il est proposé de donner aux départements la possibilité d'exonérer les acquéreurs des droits d'enregistrement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n° 29 [PLF I] : Création d'un crédit d'impôt au bénéfice des propriétaires dont le logement est illégalement occupé

Dispositif

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« ...° : Crédit d'impôt au titre des biens immeubles dont la jouissance est perturbée par une occupation frauduleuse

« Art. 200 – I. – Les contribuables propriétaires d'un local à usage d'habitation situé en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des biens immeubles dont la jouissance est perturbée par une occupation frauduleuse au sens des articles 315-1 et 315-2 du code pénal.

« Le crédit d'impôt est égal à la somme des loyers perdus calculés d'après la valeur locative cadastrale moyenne de la commune dans laquelle se situe le bien immeuble concerné. Il est accordé au propriétaire domicilié en France ou à l'étranger si le bien est situé en France, sur production d'une plainte déposée auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et d'un constat d'huissier de justice attestant de l'occupation illicite.

« II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à instaurer un crédit d'impôt au bénéfice des propriétaires dont le logement est illégalement occupé.

Ce crédit d'impôt serait égal à la somme des loyers potentiels ainsi perdus, calculés d'après la valeur locative cadastrale moyenne de la commune dans laquelle se situe le bien immeuble concerné.

Ce n'est pas aux contribuables-propriétaires de supporter le coût financier de la violation des droits de propriété et de l'inaction de l'Etat. Cet amendement doit inciter les pouvoirs publics à rendre la justice plus efficacement, et à remplir leur mission fondamentale.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n° 31 [PLF I] : Suppression du taux intermédiaire de TVA de 10 %

Dispositif

Après l'article 10

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 278 bis, 278 quater, 279, 279-0 bis, 279-0 bis A sont abrogés ;

2° L'article 278 sexies-0 A est ainsi rédigé :

« Les taux réduits prévus à l'article 278 sexies sont égaux à 5,5 %. » ;

3° Le II de l'article 278 sexies A est ainsi rédigé :

« II. – Les taux réduits prévus au I sont égaux à 5,5 %. »

II. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de rationaliser la structure de taux de TVA en supprimant le taux intermédiaire de 10 %.

La multiplication des taux favorise la complexité de notre système fiscal et introduit des distorsions de concurrence entre différents secteurs d'activité.

Les rapports particuliers n° 4 et 5 du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de décembre 2022 consacrés à la TVA ont montré que les taux réduits de TVA avaient un effet redistributif limité, voire nul. C'est vrai en particulier du taux intermédiaire de 10 %, les biens et services soumis à ce taux étant surconsommés par les ménages les plus aisés.

Les effets redistributifs de la TVA tiennent aux transferts sociaux et aux services publics que cet impôt permet de financer. Or ce rôle se trouve amoindri par la multiplication des taux réduits qui, en faisant échapper au taux normal 35 % de l'assiette fiscale, aboutissent à ce que le taux moyen pondéré de TVA soit inférieur à 10 % en France (niveau parmi les plus faibles de l'Union européenne).

Or, chaque euro non collecté par la TVA l'est par un impôt sur le travail ou sur le capital autrement plus pénalisant pour l'économie.

Afin d'harmoniser les taux de TVA applicables aux logements locatifs sociaux, le taux de TVA de 10 % qui concerne aujourd'hui certains logements locatifs sociaux ou assimilés et certains travaux afférents serait abaissé à 5,5 %, d'où le gage de l'amendement proposé qui supprime

donc purement et simplement le taux de 10 %, lequel ne répond à aucun critère d'équité sociale ou d'efficacité économique.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°32 [PLF I] : Suppression du taux réduit de TVA appliqué aux services de restauration

Dispositif

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les m et n de l'article 279 du code général des impôts sont abrogés.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le taux réduit de TVA (10 %) appliqué aux services de restauration commerciale (consommation sur place et vente à emporter en vue d'une consommation immédiate).

Son coût budgétaire (plus de 2 milliards d'euros) en fait la 6^e niche fiscale la plus importante (sur un total de 474 en 2025).

Pourtant, les évaluations économiques existantes ont montré que la réduction de TVA avait eu un effet très limité sur l'emploi. Quand le taux est passé de 19,6 à 5,5 %, la répercussion à la baisse sur les prix n'a été que de 20 % pour les consommateurs. À l'inverse, quand le taux est passé de 7 à 10 %, la répercussion à la hausse a été de 75 % !

La situation de nos finances publiques rend nécessaire la suppression de cette niche coûteuse et illégitime.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°33 [PLF I] : Suppression de taxes à faible rendement

Dispositif

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 313-1 et L. 313-3 à L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

II. – Les articles 111 quater A, 111 quater G, 111 quater I, 111 quater J, 150 VI à 150 VM, 306-0 F, 306-0 F bis, 306 F et 1519 H du code général des impôts sont abrogés.

III. – Les articles L. 421-93 à L. 421-111, L. 421-119 à L. 421-136, L. 421-138 à L. 421-167, L. 421-168 à L. 421-174 et L. 454-29 à L. 454-38 du code des impositions sur les biens et services sont abrogés.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

La Cour des comptes a publié en avril 2025 un rapport public thématique consacré aux taxes à faible rendement.

Au total, la Cour a identifié 243 taxes à faible rendement, pesant principalement sur les entreprises. Insistant sur « la nécessité de simplifier le paysage fiscal national et d'améliorer la lisibilité et l'efficacité de la norme fiscale », elle a suggéré d'en supprimer un nombre substantiel.

À partir de la liste dressée par la Cour des comptes, le présent amendement propose de supprimer les taxes à faible rendement affectées au budget général de l'État dont le rendement en 2024 était connu.

Est ainsi proposé par cet amendement la suppression des taxes à faible rendement suivantes :

- Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (26,4 M€) ;
- Taxe sur le renouvellement du permis de conduire (8,8 M€) ;
- Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès + Taxe sur les conventions d'assurance (154,6 M€) ;
- Redevance sanitaire d'abattage (49,2 M€) ;

- Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (175,3 M€) ;
- Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux ou les exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, d'antiquités (115,7 M€) ;
- Taxe sur la publicité diffusée au moyen de documents imprimés (17,9 M€) ;
- Taxe sur les stations et liaisons radioélectriques privées (24,7 M€).

Plus de 570 M€ de taxes à faible rendement seraient ainsi supprimées par le biais du présent amendement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°36 [PLF I] : Suppression de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite

Dispositif

Article 6

Rédiger ainsi cet article :

Le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Les pensions et retraites » sont remplacés par les mots : « Les pensions, autres que les pensions de retraite et de vieillesse, » ;

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « pensions et retraites » sont remplacés par les mots : « pensions, autres que les pensions de retraite et de vieillesse, » ;

III. – À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

IV. – À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « ou retraites » sont supprimés ;

V. – À la même phrase du même alinéa, les mots : « retraité ou » sont supprimés.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de supprimer l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite.

Plusieurs raisons militent pour sa suppression :

1/ Son coût budgétaire : 4,5 milliards d'euros (soit la deuxième plus grosse niche fiscale liée à l'impôt sur le revenu, et la troisième plus grosse niche tous impôts confondus).

2/ Son illégitimité : contrairement au cas des salariés, cet abattement ne se justifie pas par la prise en compte de frais professionnels...

3/ Son obsolescence : lors de sa création en 1977, cette niche était justifiée par l'accroissement de la pression fiscale l'année suivant la liquidation de la retraite (du fait de la baisse immédiate des revenus pour la majorité des néo-retraités et de l'absence de prélèvement à la source). Or, depuis 2019 et la réforme du prélèvement à la source, les personnes dont les revenus diminuent l'année du départ en retraite peuvent ajuster leur taux d'imposition de manière contemporaine à la baisse des revenus.

Plus généralement, cette niche était motivée par la situation économique des retraités, dans un contexte où leur niveau de vie était dans l'ensemble plus faible que celui du reste de la population. L'argument tombe là aussi du fait de l'amélioration du niveau de vie des personnes retraitées par rapport aux plus jeunes générations depuis 1977.

Au regard des arguments avancés à l'époque, la suppression de cette niche apparaît d'autant plus fondée aujourd'hui qu'elle bénéficie presque exclusivement à la moitié supérieure de la distribution des revenus – et même pour environ 30 % de son montant aux 10 % de retraités les plus aisés.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°38 [PLF I] : Suppression des dotations budgétaires de l'État au bénéfice d'une autonomie fiscale locale totale

Dispositif

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, sont instaurés deux impôts locaux en remplacement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales visés aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales.

II. – L'impôt résidentiel est dû pour tous les locaux à usage d'habitation, qu'ils constituent ou non la résidence principale. Il est établi d'après la valeur vénale de la propriété déterminée conformément à la méthode des prix hédoniques. Les organes délibérants des collectivités territoriales fixent librement le taux de cet impôt. Les produits nets de cet impôt sont exclusivement affectés aux collectivités territoriales.

III. – L'impôt sur l'activité économique territoriale est dû pour l'exercice de toute activité économique sur le territoire de la collectivité concernée. Il est égal à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les organes délibérants des collectivités territoriales fixent librement le taux de cet impôt, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Les produits nets de cet impôt sont exclusivement affectés aux collectivités territoriales.

IV. – Les produits des impôts visés aux II et III se substituent progressivement aux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales visés aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales.

1° À compter du 1^{er} janvier 2027, lesdits concours sont réduits de 50 % et remplacés par les produits des impôts mentionnés aux II et III.

2° À compter du 1^{er} janvier 2028, lesdits concours sont abrogés dans leur totalité et intégralement remplacés par les produits des impôts mentionnés aux II et III.

V. – Un décret en Conseil d'État, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, fixe les modalités d'application des II, III et IV du présent article.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à opérer un renversement complet de perspective dans la répartition des compétences fiscales entre l'État et les collectivités locales.

Il est proposé de donner à chaque niveau de collectivité un authentique pouvoir fiscal local, en accordant aux élus locaux une liberté totale dans la fixation des taux d'imposition d'un impôt résidentiel et d'un impôt sur l'activité économique territoriales dont les recettes auraient vocation à se substituer intégralement aux concours financiers de l'État.

Reprenant le rapport de GénérationLibre de mars 2020³ et les préconisations du rapport Woerth (mai 2024), ce dispositif lierait plus clairement les ressources aux compétences exercées, rendant ainsi le système plus transparent. L'objectif est également de renforcer

³ Raul Magni-Berton, "Décentraliser par la subsidiarité ascendante", GenerationLibre, 2020.

l'autonomie et la responsabilité financière des collectivités territoriales, et de clarifier le mille-feuille territorial en assignant à chaque échelon un impôt sur l'habitant et un impôt sur l'activité économique.

L'assiette est définie au niveau national pour préserver une certaine unité, mais les taux sont librement fixés localement, garantissant l'autonomie des élus locaux. Ce nouveau modèle permettrait une simplification, une meilleure lisibilité pour les citoyens et une responsabilisation financière accrue des élus locaux.

La création des deux impôts, l'un sur les habitants et l'autre sur l'activité économique pour chaque strate territoriale, s'accompagne d'une suppression progressive mais totale de toutes les dotations de l'État, afin de garantir une véritable autonomie fiscale des collectivités territoriales.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°39 [PLF I]: Suppression du crédit impôt recherche (CIR) compensée par une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)

Dispositif

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 199 ter B et 220 B, le b du 1 de l'article 223 O et l'article 244 quater B sont abrogés ;

2° Au deuxième alinéa du I, au quatrième alinéa du a du I, au premier alinéa des b et f du I et au a du III de l'article 219, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 22,5 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose d'abaisser de 25 à 22,5 % le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) et de supprimer, en contrepartie, le crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR).

Il s'agit d'une première étape vers un "double effacement" défendu par le chercheur associé de GenerationLibre François-Xavier Oliveau. Il s'agit de supprimer les aides aux entreprises en contrepartie de la baisse de la pression fiscale pesant sur elles. Le système actuel est absurde : d'un côté les entreprises sont extrêmement taxées (plus qu'ailleurs) impactant leur compétitivité, de l'autre elles bénéficient par différents canaux (crédits d'impôts, subventions etc.) d'aides.

Notre taux normal d'IS est de 4 points supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE (21 %). Dans le même temps, le CIR représente la première « niche fiscale » de l'État, avec un coût chiffré pour 2025 à 7,745 milliards d'euros.

Plutôt que de surtaxer les entreprises en amont, et de les subventionner ou de les détaxer en aval, à travers des mécanismes souvent complexes aux effets économiques incertains, mieux vaudrait élargir au maximum l'assiette imposable de façon à pouvoir baisser substantiellement les taux d'imposition.

La suppression du CIR, dont de nombreux rapports montrent qu'ils bénéficient avant tout aux grands groupes, doit permettre, à rendement budgétaire à peu près constant, d'abaisser de 2,5 points le taux normal d'IS, le rapprochant ainsi du taux moyen pratiqué par les grands pays industrialisés.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.